

POLYNESIE FRANCAISE  
-----  
ILE DE TAHITI  
-----  
COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N° 1675 / 2018

Autorisant l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Motu Ovini  
dans le cadre des festivités du « TIURAI I FAA'A 2018 »

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu la délibération n°16/1998 du 30 novembre 1998 autorisant le recouvrement de recettes pour les travaux en cession ;
- Vu La délibération n° 37/2009 du 15 juin 2009 fixant le tarif de la redevance pour concession d'eau au titre de manifestations événementielles ;
- Vu la délibération n° 47/2011 du 30 août 2011 fixant à nouveau la tarification du droit d'accès à la décharge modifiée par délibérations n°282/2013 du 28 août 2013 et n°319/2013 du 17 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n°183/2005 du 11 juillet 2005 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage dans la commune de Faa'a ;
- Vu le courrier du 25 avril 2018 de l'association des forains de Faa'a ;
- Vu le contrôle technique n° 2018-121-01 de INSPELEC ;
- Vu l'avis favorable en date du 22 juin 2018 du groupe technique communal de sécurité de la commune de Faa'a ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, dans le cadre des festivités du « TIURAI I FAA'A 2018 » l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Motu Ovini du 22 juin au 19 août 2018, conformément aux horaires d'ouverture ci-après :

- du lundi au jeudi : de 18h à 23h ;
- les vendredis : de 18h à 2h du matin ;
- les samedis et dimanches ainsi que la veille des jours fériés : de 11h à 2h du matin

Par dérogation aux horaires sus énoncés, les baraques foraines pourront être ouvertes pour les centres de vacances et garderies à partir de 9h.

**Article 2** : Pendant toute la durée du « TIURAI I FAA'A 2018 » l'association des forains de Faa'a observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que les dispositions de l'arrêté n° 183/2005 susvisé prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage dans la commune de Faa'a.

